

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

85.034
Objet

Surveillance des Plages -
Convention Ville / SNSM
Période du 15 Juin au
15 Septembre 1985

DATE DE CONVOCATION

22 MAI 1985

DATE D'AFFICHAGE

22 MAI 1985

Nombre de conseillers
en exercice 33

Nombre de présents 27

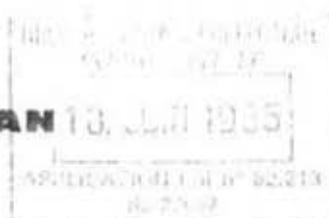
Nombre de votants 31

UNANIMITE

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN



L'An mil neuf cent quatre vingt cinq
le quatre juin

à 17 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. de LIPKOWSKI, Député-Maire

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI - FABER - TAP - BOUTET -
BUSSEREAU - DAUZIDOU - BENOIT - Mmes LAFAYE - BUCHET, Adjoints
MM. BARBAT - BIROLLEAU - CANDAU - COUNIL - GEOFFROY - LE GUEUT -
MARCONI - MONNARD - PAPEAU - POTENNEC - ROUDOT - THOMAS -
Mmes BARRAUD-DUCHERON - CENAC - DE GAYE - DEVIGNE - FONTAN -
GAUDIN

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BERNARD par M. FABER
MOST par M. DAUZIDOU
LAPERCHE par M. BARBAT
REVOLAT par M. MARCONI

Absents : MM.
- Mme JEAN
- M. LACOTTE
Mme DEVIGNE

a été élu Secrétaire.

Comme l'an passé et sur demande formulée par la
Commune de ROYAN, la Société Nationale de Sauvetage en Mer s'engage
à mettre en place, pour la saison estivale 1985, le personnel de
surveillance et de sauvetage des plages suivant :

- . 1 chef de poste
- . 4 sauveteurs qualifiés

pour la période du 15 Juin au 15 Septembre 1985

La participation financière de la commune est la suivante :

- Chef de poste :	15 200 F
- Sauveteurs qualifiés :	54 400 F

	69 600 F
- Participation aux frais à verser à la SNSM PARIS 55 F X 465 J =	25 575 F

TOTAL	95 175 F

Une convention a été établie à cet effet :

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le projet de convention établie par la Société Nationale de Mer
- Après en avoir délibéré

.../...

DECIDÉ :

- d'autoriser M. Le député-Maire ou M. le Premier-Adjoint agissant par délégation à signer la Convention à intervenir avec M. le président de la Société Nationale de Sauvetage en mer dont le siège social est à PARIS (75116) 9, rue de Chaillot pour la mise à disposition de la Ville durant la période du 15 Juin au 15 Septembre 1985 de 5 sauveteurs volontaires pour la surveillance des plages de ROYAN.

. La convention est annexée à la présente délibération

- de verser à :

- . 1^o) la SNSM, 9, rue de Chaillot à PARIS
SOC NAT SAUV EN MER SFP
CCP PARIS 7502 64 K

La somme de 25 575 F (VINGT CINQ MILLE CINQ CENT SOIXANTE FRANCS) représentant la participation aux frais de formation, d'administration, de gestion d'équipements et déplacements des sauveteurs

- . 2^o) la SNSM, station locale, ROYAN Côte de Beauté

Au CCP BORDEAUX 3244.26 F pour 69 600 F
(SOIXANTE NEUF MILLE SIX CENT FRANCS) représentant les vacations des sauveteurs

TOTAL : 95 175 F

- d'imputer la dépense correspondante au chapitre 942 article 6409 du Budget Primitif de l'exercice 1985.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Ont signé au Registre, MM. les Membres présents

Pour extrait conforme,
Pour le Député-Maire,
Le Maire-Adjoint.



J.P. FABER

SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER

Reconnue comme Établissement d'Utilité publique par décret du 30 Avril 1970

Héritière de la Société Centrale de Sauvetage des Naufragés
et de la Société des Hospitaliers Sauveteurs Bretons

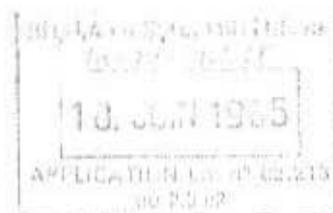


9, Rue de Chaillot, 75116 PARIS

TEL : 723.98.18

C. C. P. PARIS 1014-74 D

Telex SAUVMER 613869 F



CONVENTION

Entre la Commune de ROYAN
représentée par son Maire,

Et, la Société Nationale de Sauvetage en Mer, représentée par son
Président,

Il est convenu ce qui suit :

I - CONDITIONS GENERALES

- Article 1 : Sur demande formulée par la Municipalité, la Société Nationale de Sauvetage en mer s'engage à mettre en place, pour la saison 1985, les moyens en personnel de surveillance et de sauvetage selon les conditions précisées dans les conditions particulières.
- Article 2 : Ce personnel, proposé et formé par la SNSM, est recruté en tant que Sapeur-Pompier non professionnel saisonnier, dans le cadre de l'article R 354.6 modifié par le décret 81.117 du 10.12.1981.
Ce recrutement, pour la surveillance des plages, est assuré sur proposition de la SNSM, par les Communes ou le Service Départemental d'Incendie et de Secours intéressé.
- Article 3 : La SNSM perçoit, auprès de la Commune, avant le 1er Mai, pour la formation, l'administration, la gestion et l'équipement de ce personnel, une somme fixée annuellement par jour d'affectation et par sauveteur.
- Article 4 : En qualité de Sapeurs Pompiers non professionnels, ces sauveteurs perçoivent des vacations calculées forfaitairement sur les bases des vacations sous officiers ou sapeurs pompiers pour les jours de service effectivement assurés.

.../...

- Article 5 : Les sommes nécessaires au versement des vacances dont le montant est précisé dans les conditions particulières sont à mettre, par la Commune, en dépôt auprès du Président local de la station SNSM, au moins un mois avant le début de la surveillance.
- Article 6 : Ces personnels bénéficieront des garanties légales et statutaires des Sapeurs Pompiers Volontaires, par l'intermédiaire du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Ils bénéficieront des garanties complémentaires souscrites par la SNSM auprès de la MGFA pour les sauveteurs saisonniers. Toute déclaration d'accident doit donc être faite au Siège de la SNSM.
- Article 7 : Un jour de repos hebdomadaire est obligatoire. Il est pris, en principe, en dehors des samedis, dimanches et jours fériés. Des dérogations exceptionnelles peuvent être prises pour le bon fonctionnement du service après accord avec la Municipalité et le Chef du service de la Formation du Personnel. Seuls les jours de surveillance effective donnent lieu à versement du forfait vacation.
- Article 8 : Les sauveteurs saisonniers sont sélectionnés par la SNSM qui les présente au recrutement. Ils sont engagés en qualité de Sapeurs Pompiers non professionnels saisonniers, le contrôle médical réglementaire pouvant avoir lieu au Centre de Formation.
- Article 9 : Le sauveteur reçoit une affectation de la SNSM précisant sa qualification, le lieu et la durée de sa mission. Durant son service, le sauveteur demeure sous le contrôle technique du siège de la SNSM, dont le représentant local est le Président de Station qui peut à ce titre lui faire les observations et réprimandes qu'il jugera utiles.
- Article 10 : La mission des sauveteurs est précisée par le règlement SNSM indiquant le rôle et les obligations des sauveteurs saisonniers. Des aménagements locaux peuvent être prévus en concertation entre le Maire, le Président de la Station SNSM et le représentant du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. Le Service de la Formation en sera immédiatement informé.
- Article 11 : En cas de faute grave, le Président peut suspendre le versement des vacances. Il doit dans ce cas en référer au Délégué Départemental, au Chef du Service de la Formation SNSM, et alerter le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Il en informe sans délai le Maire.

.../...

Article 12 : Le sauveteur, Sapeur Pompier non professionnel saisonnier, assure un service de qualité sous l'autorité de la SNSM. Il pourra être contrôlé par le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours dans le cadre de la convention départementale. Des sanctions pour fautes ou insuffisances peuvent être demandées au Service de la Formation.

Article 13 : En tout état de cause, le maintien en poste suppose l'accord des deux parties :

- Service Formation SNSM
- Service Départemental d'Incendie et de Secours dans le cas où il est recruteur

Article 14 : En cas de défaillance d'un sauveteur ou d'exclusion, la SNSM assurera le remplacement immédiat dans toute la mesure du possible.

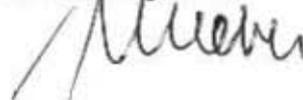
Article 15 : Les sauveteurs recevront de la SNSM une tenue adaptée, dont les inscriptions feront apparaître leur double qualité de Sapeurs Pompiers et de Sauveteurs SNSM.

Article 16 : La Commune mettra à la disposition des personnels un hébergement gratuit.

Article 17 : Les conditions particulières suivantes fixent les dates d'ouverture et de fermeture, le nombre des sauveteurs et leur qualification ainsi que les sommes nécessaires à la mise en oeuvre de la surveillance selon l'option dont nous avons convenu.

Fait à PARIS, le 18 MARS 1985

P/Le Maire
Le 1er Adjoint,



P/ Le Président de la SNSM
Le Chef du Service de la Formation



Marc GEFROY

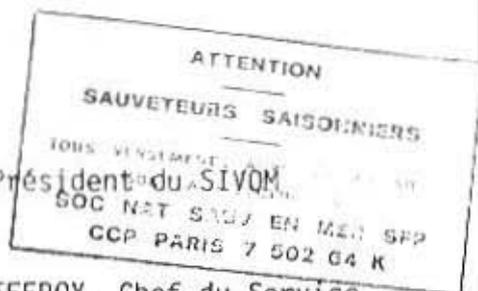


J.P. FABER

COMMUNE de : ROYAN (Station de la Côte de Beauté)
 CONDITIONS PARTICULIERES

Convention passée entre :

M. M. de LIPKOWSKI.....(1) Maire de la Commune/Président du SIVOM



Et L'Amiral AMMAN, Président de la SNSM, représenté par M. GEFROY, Chef du Service de la Formation.

1) Type de poste (1)

Baignade surveillée	<input checked="" type="checkbox"/>	Mixte	<input type="checkbox"/>	Intervention	<input type="checkbox"/>	Vedette	<input type="checkbox"/>
---------------------	-------------------------------------	-------	--------------------------	--------------	--------------------------	---------	--------------------------

2) Durée de présence des sauveteurs

Dates d'ouverture	Personnel Nbre	Qual. Qual.	Nombre de d'Ouverture	jours de Service	Montant
du 25.05					
du 31.06					
du 15.06	1	CP	93	80	15 200
au 15.09	4	SQ	372	320	54 400
du 29.06					
au					
du					
au					
- TOTAL VACATIONS à verser sur le compte de la Station locale (1 mois avant ouverture)					69 600
- S.N.S.M. : F. 55 X à verser sur le compte SFP CCP PARIS 7 502 64 K avant le 05 Mai 1985					25 575
ENGAGEMENT TOTAL :					95 175

Observations :

N.B - Cette convention pourra, éventuellement, faire l'objet d'un accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.)

Pour Visa : Le Président de Station SNSM

Le Délégué Départemental

[Signature]

Pour acceptation :

Le Maire
 le 1er Adjoint



[Signature]

Le Président de la SNSM
 P.O. Le Chef de Service

[Signature]